Cellule Enfance en Danger

MODE D'EMPLOI DE LA FICHE DE RECUEIL D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

Cette fiche doit être établie, quelle que soit la suite donnée (maintien du suivi médico-social, information au Conseil Général ou signalement judiciaire). Elle ne doit pas être considérée comme un signalement judiciaire et ne le remplace pas.

Elle permettra, lorsqu'une information préoccupante vous parviendra, d'orienter vos questions, d'aboutir à un recueil de renseignements complet et de mettre en oeuvre un circuit administratif plus clair et plus rapide.

Il convient de remplir une fiche par enfant en danger même s'il a déjà fait l'objet d'une fiche rédigée par une autre institution pour les mêmes faits, ou par vous même antérieurement pour d'autres actes mettant en danger l'enfant.

Institution

L'institution est la structure et/ou le service dont il fait parti.

Exemple: M. Durant, infirmier au Service de pédiatrie de l'hôpital St Jean.

Date de connaissance des faits

Il s'agit de la date à laquelle la personne rédigeant la fiche a été informée pour la première fois du danger ou du risque de danger pour l'enfant.

Renseignements sur l'enfant

Cocher les cases correspondant à la situation de l'enfant au moment des faits ou à défaut au moment de la rédaction de la fiche.
La résidence alternée est définie par *l'art 373-2-9 du code civil*. C'est lorsque la résidence est fixée en alternance au domicile de chacun des parents.

Activité des parents avec qui vit l'enfant

Renseigner les deux colonnes le cas échéant. La mention beau-père et belle-mère est valable également pour le concubin et la concubine.

•**Activité:**

- ***Professionnelle :*** signifie une activité régulière qu'elle soit salariée, libérale ou indépendante.
- ***Emploi précaire :*** emplois temporaires...situations instables ou précaires.
- ***Autres :*** Etudiant, en stage, en formation...

•**Inactivité:**

- ***Sans emploi :*** sans activité professionnelle, inscrit ou non à l'ANPE
- ***Maladie, invalidité :*** indiquer les maladies de plus de 6 mois et les personnes en invalidité.
- ***Au foyer :*** concerne les personnes ayant choisi **volontairement** de rester au foyer.
- ***Autres :*** retraités...

Danger présumé

Conformément aux définitions du Guide méthodologique de l'ODAS (Observatoire nationale de l'Action Sociale Décentralisée), la notion **d'enfants en danger** recouvre celles d'**enfants maltraités** et d'**enfants en risque de danger.**

Un enfant maltraité est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences sur son développement physique ou psychologique.

Un enfant en risque de danger est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien sans pour autant être maltraité.

S'il s'agit d'un enfant maltraité :

En cas de maltraitances associées, renseigner **tous** les types d'actes subis par l'enfant.
Ne pas oublier de compléter les rubriques « ***autres*** », si besoin.
Il s'agit de retenir le mauvais traitement **avéré ou présumé** en fonction des définitions suivantes:

•**Violences physiques :** *Cf. caractères des lésions.*

•**Violences sexuelles :**

- ***Viol :*** tout acte de pénétration sexuelle, de quelle que nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol. *(article 222-23 du code pénal)*
- ***Agression sexuelle :*** il s'agit de toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, autre que le viol, c'est-à-dire sans pénétration sexuelle. *(art. 222-22 du code pénal)*
- ***Autres :*** atteinte sexuelle sur un mineur de plus 15 ans et non émancipé par le mariage commise sans violence, contrainte, menace ou surprise: -par un ascendant (légitime, naturel ou adoptif) ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime
  -ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions.(*art. 222-27 du code pénal)*
  Exploitation de l'image d'un mineur à caractère pornographique *(art.227-23)*

Pour ces actes, une information au Conseil Général est obligatoire. Néanmoins, ils seront transmis à l'autorité judiciaire sans évaluation.

•**Cruauté mentale :** exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologiques:humiliations verbales ou non verbales, menaces terrorisantes, marginalisation systématique, dévalorisation systématique, exigences excessives ou disproportionnées à l'âge de l'enfant, consignes et injonctions éducatives contradictoires ou incompatibles à respecter, isolement forcé.

•**Négligences lourdes :** elles concernent souvent les jeunes enfants et est signée, à des stades différents par la dénutrition, l'hypotrophie staturo-pondérale, le nanisme psychosocial, et plus généralement, par l'absence de surveillance responsable, d'accidents souvent répétés, la non dispensation de soins...

S'il s'agit d'un enfant en risque *(Cf définition vue précédemment)*

Auteurs présumés des faits

► ***ne pas oublier de cocher en plus la case « mineur », s'il y a lieu***

Pour les membres de la famille, préciser si l'auteur vit dans le même lieu que l'enfant (au foyer) ou dans un domicile différent (hors foyer).

•**Membre famille d'accueil et membre famille de l'assistante maternelle :** l'assistante familiale elle-même est comprise.
•**Institution :** tout adulte en situation de responsabilité par rapport à l'enfant (salarié ou bénévole d'une association ou d'une institution). A préciser.
•**Durée présumée des faits :** indiquer soit en jour, en mois, en année.
•**Constat médical :** cette case ne doit être cochée que s'il y a un certificat médical écrit (une consultation ne donnant pas lieu à un écrit ne suffit pas).
•**Durée ITT :** ne remplir cette case que si la durée a été fixée par un médecin.

Origine de l'information préoccupante

•**Source de l'alerte :** il s'agit de la source extérieure qui a permis l'alerte de l'institution rédactrice de la fiche.

- ***Pour les hôpitaux,*** cocher la personne qui est à l'origine de la consultation hospitalière (victime, famille, professionnels de santé...)
- ***Pour les services médico-sociaux*** (scolaire, conseil général), préciser si la connaissance des faits a été apportée par une source extérieure (Education nationale, victime, famille, Institutions...) ou dans le cadre d'un suivi médico-social ou d'une consultation médicale.

•**Comment ?**

- ***SNATED (N° VERT-119)***, noter comme source de l'alerte, la personne qui a appelé le N° Vert.
- ***Plainte et instruction du Parquet***, ces deux cases sont réservées aux services de police et de gendarmerie.

Recueil de la parole

Même si la personne souhaite rester **anonyme**, il existe une possibilité de lui demander si elle accepte d'être contactée par le travailleur social, afin de faciliter son travail.